

Convention

Concernant la collaboration des exploitations au projet du monitoring agro-environnemental

« Dépouillement centralisé des indicateurs agro-environnementaux DC-IAE »

(Convention de collaboration exploitant – fiduciaire agricole)

entre

- **Fiduciaire xy..., adresse...**

(ci-après: la fiduciaire)

et

- Titre

Nom, Prénom

Rue, N°

NPA, Lieu

N° fiduciaire: xxx

N° comptabilité: xxxxx

N° licence AGRO-TECH: xxxx

(ci-après : l'exploitant¹).

1. Objet de la convention

- 1.1 Le projet „**Dépouillement centralisé des Indicateurs Agro-Environnementaux DC-IAE**” (ci-après : le projet) vise à récolter les données agro-environnementales au niveau de l'exploitation (principalement les données PER). Ces données sont traitées annuellement par Agroscope² et constituent une partie importante du monitoring agro-environnemental (MAE) de la Confédération.
- 1.2 Les modalités de collaboration entre l'OFAG, Agroscope et les fiduciaires agricoles dans le cadre du projet susmentionné sont définies dans un contrat concernant la transmission de données économiques et écologiques d'exploitations agricoles au dépouillement centralisé (DC).
- 1.3 La présente convention a pour but de régler la collaboration entre l'exploitant et la fiduciaire agricole. Elle définit les règles à suivre pour la collecte des données de l'exploitation, le transfert des données au DC-IAE et le retour de ceux-ci.

¹ le terme "exploitant" est utilisé pour les personnes des deux sexes

² Domaine agroécologie et environnement de la station fédérale de recherches Agroscope

2. Obligations de la fiduciaire agricole

- 2.1 Lors d'une journée de formation organisée par Agridea³, l'exploitant est informé sur le projet ainsi que sur la saisie des données et l'utilisation du logiciel AGRO-TECH. Les premières informations sont récoltées par un collaborateur de la fiduciaire agricole lors d'une visite sur l'exploitation.
- 2.2 Selon les besoins, la fiduciaire agricole⁴ apporte le soutien nécessaire à l'exploitant pour la saisie des données à l'aide d'un cours approprié dans la région, d'une visite personnelle sur l'exploitation, d'instruction sur le logiciel, d'une marche à suivre concernant la saisie des données ou par la mise en place d'une hotline téléphonique avec la possibilité d'un support à distance.
- 2.3 La fiduciaire agricole est responsable de la distribution des licences AGRO-TECH aux exploitations qui lui sont affiliées et de la mise à jour régulière du logiciel mis à disposition. Si l'exploitation se retire du programme DC-IAE, la fiduciaire agricole doit la restituer à l'OFAG.
- 2.4 La fiduciaire agricole a pour tâche l'examen de la plausibilité et de l'intégralité des données fournies par l'exploitant. Les données correctes et complètes sont transférées au DC à Agroscope. En règle générale, le dépôt des données comptables et des données écologiques s'effectue simultanément. Les délais obligatoires sont fixés par la fiduciaire agricole.
- 2.5 En collaboration avec l'OFAG, la fiduciaire agricole communique à l'exploitant les résultats du projet.

3. Obligations de l'exploitant

- 3.1 Dès le 1^{er} janvier 201x l'exploitant saisit, selon les instructions de la fiduciaire, les données nécessaires permettant un monitoring agro-environnemental pertinent de l'exploitation. Pour ce faire, l'exploitant met à disposition de la fiduciaire agricole tous les documents et données nécessaires pour satisfaire aux exigences PER, en particulier les documents actualisés relatifs à la collecte des données écologiques. Pour la saisie des données, une version actuelle du logiciel AGRO-TECH lui est mise à disposition gratuitement.
- 3.2 L'exploitant saisit les données de façon régulière⁵ (bimensuel voire hebdomadaire selon la charge de travail), de manière précise et conformément aux faits.
- 3.3 L'exploitant reste à disposition de la fiduciaire agricole pour répondre à d'éventuelles questions et des corrections liées aux données fournies. Après consultation et en accord avec la fiduciaire agricole, l'exploitant procède lui-même aux corrections nécessaires des données dans AGRO-TECH.
- 3.4 L'exploitant autorise que les données de son exploitation soient transmises au DC de Agroscope et mises en commun.
- 3.5 L'exploitant, dans la mesure du possible, participe aux cours de perfectionnement liés au projet.
- 3.6 La possible réutilisation d'éléments compris dans le logiciel pour d'autres besoins et applications, p. ex. concernant les normes PER, Bio et SwissGAP, ne confère à l'exploitant aucun droit envers la fiduciaire agricole ou les autres partenaires du projet.

³ Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural

⁴ En collaboration avec Agridea

⁵ Ceci simplifie et diminue la charge de travail pour la fiduciaire agricole et l'exploitant

4. Propriété et protection des données

- 4.1 En signant une déclaration de consentement (cf. annexe) reconnue et élaborée par la Confédération, l'exploitant obtient la garantie que ses données d'exploitation ne soient pas utilisées par les organes de contrôle et que leurs publications ne permettent pas de l'identifier.
- 4.2 Tous les résultats de la recherche en relation avec ce projet sont la propriété de la Confédération.

5. Participation à la recherche

- 5.1 L'exploitant apporte son soutien aux chercheurs lors d'adaptations du projet ou lors du développement de nouveaux indicateurs agro-environnementaux, en particulier concernant la collecte de données pertinentes spécifiques à l'exploitation. La fiduciaire agricole informe préalablement l'exploitant sur les activités envisagées par la recherche.

6. Indemnité

- 6.1 La fiduciaire agricole est rémunérée selon les modalités d'indemnisation en vigueur publiées sur www.agrarmonitoring.ch. En accord avec la fiduciaire agricole, l'exploitant reçoit l'intégralité (ou une partie) de cette indemnisation⁶ par bouclage livré dans les délais, exempt de toute erreur et reconnu par le DC comme étant exploitables et utilisables.
- 6.2 Durant toute la durée du projet, le logiciel AGRO-TECH y compris ses extensions est mis à disposition gratuitement de l'exploitant. La maintenance du logiciel est assurée par convention. L'emploi licite du logiciel est régi par les dispositions légales et par la présente convention, notamment en vertu du contrat de licence relatif.
- 6.3 Des données ou groupes de données non conformes aux exigences définies (voir ch. 6.1) privent l'exploitant de tout droit à une indemnité.

7. Durée et entrée en vigueur de la convention

- 7.1 La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, **prenant effet au 1^{er} janvier 201x**. Ensuite, elle est reconduite tacitement pour une année civile.
- 7.2 Une résiliation ou une modification éventuelle de la présente convention doit être communiquée sous forme écrite par l'une à l'autre partie contractante au plus tard six mois (= 30 juin de l'année civile en question) avant la fin de la convention, la date du cachet de la poste faisant foi.
- 7.3 La licence AGRO-TECH liée au projet prend également fin avec la dissolution de la convention.

⁶ Les fiduciaires agricoles sont libres de définir les modalités d'indemnisation entre leur fiduciaire et les exploitations participant au monitoring.

8. **Violation du contrat**⁷

A compléter

Lieu et date :

_____, le _____

Lieu et date :

Lieu xy, le _____

L'exploitant

La fiduciaire

Fiduciaire xy

Annexe mentionnée (voir ch. 4.1):

- Déclaration de consentement à signer

⁷ Il est recommandé de définir une clause pour le règlement de litiges (violation du contrat) ainsi que le for juridique.